

Nantes, le 5 novembre 2018

N/Réf. : CODEP-NAN-2018-051590

APAVE

Monsieur le Directeur général
191, rue de Vaugirard
75738 PARIS Cedex 15

Objet : Contrôle d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 26/10/2018
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : APAVE – Agence de La ROCHE SUR YON
Numéro d'agrément : OARP0070
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2018-0783

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-172 à R.1333-174 et R.1333.166
Décision homologuée n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité de votre organisme et au titre du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes.

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) souhaitait procéder le 26 octobre 2018 à un contrôle de supervision inopiné de l'un de vos opérateurs réalisant un contrôle technique de radioprotection d'appareils électriques générant des rayons X dans un cabinet dentaire à Benet (85).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 26 octobre 2018 avait pour objectifs de vérifier la bonne application des procédures de votre organisme agréé ainsi que la connaissance de la réglementation par votre opérateur.

Cependant, l'inspectrice qui s'est présentée sur site à l'heure et au jour déclarés par votre organisme pour cette intervention a constaté que la réalisation de cette prestation avait été reportée.

Le contrôle de supervision inopiné n'a donc pas pu être réalisé.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Déclaration des plannings d'intervention

En application de l'article 17 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection, « les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, (...) leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention ». Le courrier référencé CODEP-DEU-2014-017436 du 16 avril 2014 de l'ASN demande à tous les organismes agréés par l'ASN de déclarer systématiquement toutes les interventions sur l'application OISO (outil informatique de surveillance des organismes) à partir du 12 mai 2014.

Le 22 octobre 2018, il a été effectué, dans l'application OISO, la programmation de la réalisation d'un contrôle technique de radioprotection externe dans un cabinet dentaire à Benet (44) prévu pour le 26 octobre 2018 à 14h00 pour 2 appareils électriques générant des rayons X.

Le 26 octobre 2018 et en l'absence de modification de cette intervention sous OISO, l'inspectrice s'est présentée dans l'établissement et à l'horaire déclarés pour réaliser son contrôle de supervision inopiné.

Elle a constaté sur place que les locaux de la maison médicale étaient en cours d'aménagement et non encore occupés par les praticiens.

La mise à jour de l'application OISO par votre agence avec l'annulation de cette intervention n'a pas été réalisée.

A.1 Je vous demande de respecter la décision du 22 juillet 2010 en veillant à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO.

B DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Néant

C OBSERVATIONS

Néant

*
* * *

Vous trouverez, en annexe au présent courrier, un classement des demandes selon leur degré de priorité.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et de proposer, pour chacun, une échéance de réalisation en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de division,

Signé :

Pierre SIEFRIDT

ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2018-051590
PRIORISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

OARP0070 - APAVE

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 26 octobre 2018 ont conduit à établir une priorisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences applicables.

Les demandes formulées dans le présent courrier sont classées en fonction des enjeux présentés :

- Demandes d'actions prioritaires

Nécessitent, eu égard à la gravité des écarts et/ou à leur renouvellement, une action prioritaire dans un délai fixé par l'ASN, sans préjudice de l'engagement de suites administratives ou pénales.

Néant

- Demandes d'actions programmées

Nécessitent une action corrective ou une transmission programmée selon un échéancier proposé par l'exploitant

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Echéancier proposé
Déclaration des plannings d'intervention	A.1 Respecter la décision du 22 juillet 2010 en veillant à une mise à jour rigoureuse et permanente de l'application OISO.	

- Autres actions correctives

L'écart constaté présente un enjeu modéré et nécessite une action corrective adaptée.

Néant